

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E
DE MISE EN DEMEURE
N°2011019-0021

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires n°98-2060 du 31 mars 1998 et n°2010-00173 du 26 février 2010, réglementant l'ensemble des activités exercées par la société PCAS sur le territoire de la commune de BOURGOIN JALLIEU ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société PCAS le 22 mai 2007 ;

VU les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00173 du 26 février 2010 demandant la remise, sous le délai de 3 mois, de compléments au bilan de fonctionnement déposé le 22 mai 2007, à l'exception des plans de gestion de solvants 2007 et 2008 qui devaient être remis sous 1 mois ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère) en date du 10 décembre 2010, précisant que malgré la demande faite à la société PCAS à BOURGOIN JALLIEU, par arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00173 du 26 février 2010, de transmettre sous le délai de 3 mois, des compléments au bilan de fonctionnement remis le 22 mai 2007, l'exploitant n'a pas donné suite, et, qu'en conséquence il y a lieu de le mettre en demeure de satisfaire à cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis les compléments demandés aux articles 3 et 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2010-00173 du 26 février 2010 ;

CONSIDERANT que ce défaut de transmission d'un bilan de fonctionnement complet constitue une infraction à l'arrêté ministériel du 30 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le défaut de transmission d'un bilan de fonctionnement complet est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PCAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 avenue des Frères LUMIERE à BOURGOIN JALLIEU (38), est mise en demeure de respecter **sous un mois** à compter de la réception du présent arrêté, les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00176 du 26 février 2010, à savoir la transmission des documents demandés par lesdits articles.

ARTICLE 2 – Si à l'échéance fixée ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

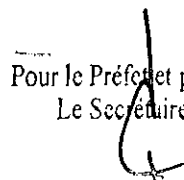
ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS à BOURGOIN-JALLIEU.

FAIT à GRENOBLE, 19 JAN. 2011

Pour le préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT